MINERALS

ECONOMIC & REGIONAL DEVELOPMENT AGREEMENT

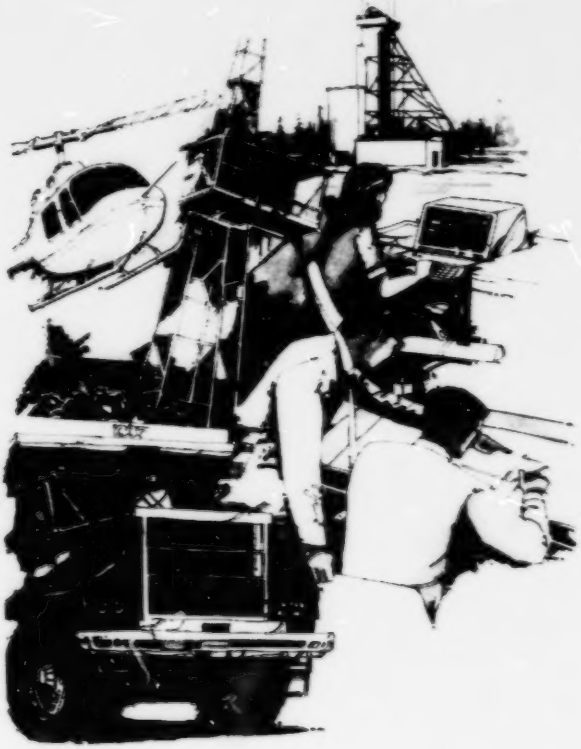

CANADA - BRITISH COLUMBIA MINERAL DEVELOPMENT SUBSIDIARY AGREEMENT

Canada

BC

87-04807/
BC
E45
D:C16461
1987
c.3

CANADA — BRITISH COLUMBIA MINERAL DEVELOPMENT SUBSIDIARY AGREEMENT

THIS AGREEMENT made in duplicate is effective as of 1 April 1985.

BETWEEN The GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of Energy, Mines and Resources ("Canada")

AND The GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, represented by the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources and the Minister of Industry and Small Business Development ("British Columbia").

RECITALS

A. Canada and British Columbia entered into an Economic and Regional Development Agreement on 23 November 1984 which provides, in part, for the entering into of subsidiary agreements.

B. The mineral industry has been identified by Canada and British Columbia as an important sector of the economy of the Province of British Columbia (the "Province").

C. Increased mineral exploration and development of mines and mineral resources are consistent with the joint planning now being undertaken by Canada and British Columbia relating to broader social and economic development.

D. British Columbia has plans for mineral development in the Province to enable the more effective assessment and utilization of its mineral resources.

E. The Governor in Council, by Order in Council P.C. 1985-3/2104 of 27 June 1985, authorized the Minister of Energy, Mines and Resources to execute this Agreement on behalf of Canada.

F. The Lieutenant Governor in Council, by Order in Council No. 1531-85 of 29 July 1985, authorized the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources and the Minister of Industry and Small Business Development to execute this Agreement on behalf of British Columbia.

THEREFORE the Parties hereto agree as follows.

1. DEFINITIONS

1.1 In this Agreement:

"Component" means a component of a Program, as outlined in Schedule B;

"Eligible Costs" include the costs set out in section 6.7;

"ERDA" means the Canada — British Columbia Economic and Regional Development Agreement entered into on 23 November 1984;

"Federal Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources or the Minister of State (Mines) of Canada and includes any person authorized to act on their behalf;

"Fiscal Year" means the one-year period beginning on 1 April and ending on the following 31 March;

"Management Committee" means the committee established pursuant to section 3;

"Ministers" means the Federal Minister and the Provincial Minister;

"Program" means a series of specific and related activities, as outlined in Schedule B;

"Project" means a specific activity, approved by the Management Committee, under a Component;

"Tangible Assets" includes land, buildings, fixtures, inventory, equipment, machinery, and computer hardware and software;

"Provincial Minister" means the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources of British Columbia and includes any person authorized to act on his behalf; and

"Work" means the Programs and Components listed in Schedule B and further described in Schedule A.

2. PURPOSE, OBJECTIVE, AND SUBJECT MATTER

2.1 The purpose of this Agreement is to coordinate the efforts of the Parties with the objective of strengthening and diversifying the mineral industry sector of the economy of the Province.

2.2 Canada shall undertake and carry out, either directly or through agents or contractors, in accordance with its laws and policies, the federally delivered portions of the Programs as set out in Schedule B.

2.3 British Columbia shall undertake and carry out, either directly or through agents or contractors, in accordance with its laws and policies, the provincially delivered portions of the Programs as set out in Schedule B.

3. MANAGEMENT AND COORDINATION

3.1 There shall be a Management Committee, responsible for the general administration and management of the Work, which shall include four members, two of whom are to be appointed by the Federal Minister, one being designated by him as co-chairman, and two of whom are to be appointed by the Provincial Minister, one being designated by him as co-chairman.

3.2 Two persons, in accordance with section 7.2.3 of ERDA, shall be ex-officio, non-voting members of the Management Committee.

3.3 Any member of the Management Committee may designate an alternate to act in place of the member.

3.4 The powers, duties, and functions of the Management Committee are:

(a) to approve all procedures in respect of its own meetings, including rules for the conduct of meetings and the making of decisions where the members are not physically present in one place;

(b) to approve guidelines for applications for expenditures of money under this Agreement;

(c) as early as possible in each Fiscal Year during which this Agreement is in effect, to approve a work plan identifying Projects to be commenced in the Fiscal Year and by which Party, the date by which the Management Committee anticipates that those Projects will be completed, and the estimated Eligible Costs to be attributed to each Project in the Fiscal Year;

(d) to amend the work plan when appropriate;

(e) to approve and amend Project Authorization Forms prepared under section 4.2;

(f) where any major revenue may arise, to determine the manner in which it is to be shared by the Parties, the time frame for accounting, and proper deductions;

(g) to approve the establishment of technical, public information, and other sub-committees, as required;

(h) to submit progress reports to the Ministers annually prior to the annual meeting of ERDA Ministers referred to in section 6.1 of ERDA, or as requested;

(i) to ensure a full and free flow of information between the Parties;

(j) when appropriate to make available to government departments the results obtained under this Agreement to allow them to identify human, social, and economic development opportunities and environmental impacts;

(k) where it identifies significant human resources implications in respect of any Project, to inform the appropriate government departments in order that they may develop a human resources plan for that Project;

(l) to prepare and approve a communications plan to inform the public of the activities of both Parties under this Agreement;

(m) to approve informational material released under this Agreement;

(n) to meet at least twice a year;

(o) to adopt such procedures, forms, reports, and guidelines, not inconsistent with this Agreement, as it deems expedient and appropriate;

(p) to appoint co-secretaries as required to assist the Management Committee;

(q) to meet with representatives of federal and provincial agencies or other persons as it deems expedient and appropriate;

(r) to approve additions to any Program where it considers that the objective of this Agreement would be furthered by the additions;

(s) to review the financial statements referred to in sections 6.13 and 6.14 and, as it deems appropriate, to report to Ministers on the statements; and

(t) to carry out any other duties, powers, or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Ministers by agreement in writing.

3.5 Each Party shall provide the Management Committee with such information as in the opinion of the Management Committee is reasonable and necessary to enable it to fulfill its powers, duties, and functions.

3.6 A quorum for all meetings of the Management Committee shall be two voting members of whom one shall be a member appointed by the Federal Minister and one shall be a member appointed by the Provincial Minister.

3.7 Decisions of the Committee shall be acted upon only if taken unanimously either by its members present and voting at a meeting or in accordance with paragraph 3.4(a).

3.8 Any matter with respect to which the Management Committee is not unanimous shall be referred to the Ministers, whose decision will be final.

3.9 The Management Committee shall continue to exist and function during the twelve-month period following termination of this Agreement and shall have the necessary powers and duties to wind up the Agreement.

4. ADMINISTRATION

4.1 This Agreement shall commence on and take effect from 1 April 1985 and shall terminate on 31 March 1990 or such earlier date as may be agreed to in writing by the Ministers. No Project may be approved after the termination date of this Agreement. Eligible Costs incurred during the twelve-month period following termination shall be paid by Canada if the claim is properly made upon British Columbia on or before 31 March 1991 and British Columbia invoices Canada prior to 15 April 1991.

4.2 Each Project shall be described, and amended when appropriate, in a Project Authorization Form which will provide for the Project name and description, its purpose and objectives, an outline of the way the Project is to be carried out and progress reported to the Management Committee, the estimated annual and total cost of the Project, and any other information required by the Management Committee.

5. CONTRACT PROCEDURES

5.1 Any contract for goods, services, or both between one of the Parties and a third party awarded pursuant to this Agreement shall provide

(a) that any member of the Management Committee, or a duly authorized representative, shall be permitted to inspect the subject matter of the contract at all reasonable times and

(b) where the contract is for services, for a suitable indemnity clause or insurance policy for the benefit of both Parties and their respective Ministers, officers, and employees.

6. FINANCIAL

6.1 Canada's maximum total expenditure under this Agreement shall not exceed five million dollars ($5,000,000).

6.2 As set out in Schedule B, Canada's contribution comprises up to $4,375,000 to Projects delivered and activities carried out by British Columbia and up to $625,000 to Projects delivered and activities carried out by Canada.

6.3 British Columbia's maximum total expenditure under this Agreement shall not exceed five million dollars ($5,000,000).

6.4 As set out in Schedule B, British Columbia's contribution is entirely to Projects delivered and activities carried out by British Columbia.

6.5 The amounts set out in each item in Schedule B to be expended by the Parties are estimates only and may be varied between and within Programs by the Management Committee if the maximum total expenditure by each Party is unchanged.

6.6 The provision of funds by the Parties for the implementation of this Agreement is subject to the existence of legislative appropriation of such funds for the relevant Fiscal Year.

6.7 Eligible Costs include reasonable direct costs approved pursuant to paragraphs 3.4(c), (d), and (e) that are incurred by a Party and that are

(a) invoiced to the Party under a contract awarded under this Agreement for goods, services, or both,

(b) costs of acquisition or modification of Tangible Assets,

(c) travel costs for members of the Management Committee, members of sub-committees, and personnel providing technical support;

(d) auxiliary or term employee costs associated with this Agreement;

(e) field party costs, excluding salary or benefits of permanent employees of either Party;

(f) the cost for services performed by a Party that is the lesser of

(i) the normal rate for similar services performed for other users or

(ii) an imputed cost, calculated on a cost-recovery basis;

(g) publication costs;

(h) any cost overrun in excess of the estimated total Eligible Costs appearing in any documents referred to in paragraphs 3.4(c), (d), and (e) if

(i) the Management Committee was informed by the Party forthwith upon its becoming aware of such a probable excess and

(ii) the Management Committee approves the amount as an Eligible Cost, and

(i) costs approved pursuant to section 6.8.

6.8 Where the Management Committee is satisfied that the acquisition of a Tangible Asset would not be timely enough for operational reasons or would not be cost effective, it may approve, as an Eligible Cost in relation to a Tangible Asset already owned or controlled by the Party, the lesser of a reasonable imputed cost based upon planned usage for any Project or the replacement or modification cost.

6.9 Tangible Assets are and remain the property of the Party owning them at the outset of the Agreement or the Party acquiring them under the Agreement.

6.10 Canada shall, if requested by British Columbia, make cash advances not exceeding a three-month cash flow forecast. British Columbia shall account for advances before subsequent advances are issued. British Columbia shall, within ninety days after the end of each Fiscal Year, return any advances not accounted for at the end of the Fiscal Year to the Receiver General for Canada through the Financial Officer, Mineral Policy Sector, Energy, Mines and Resources, Ottawa, K1A 0E4.

6.11 Where a Project is delivered by British Columbia, British Columbia shall submit to the Financial Officer, Mineral Policy Sector, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, K1A 0E4, monthly invoices listing and describing Eligible Costs incurred. Canada shall pay to British Columbia 46.67% of those Eligible Costs, subject to a maximum of $4,375,000. British Columbia shall contribute the remaining 53.33% of those Eligible Costs, subject to a maximum of $5,000,000.

6.12 The Parties shall ensure that proper and accurate accounts and records are maintained, for three years following the termination date, with respect to each Project it has delivered and shall make those accounts and records available to the other Party for inspection and audit upon request.

6.13 By 25 January of each Fiscal Year, each Party shall provide to the Management Committee an interim financial statement containing expenditures and analysis of variances for the period from 1 April to 31 December, and a forecast of expenditures for the balance of the Fiscal Year in respect of the Programs and Components that the Party is responsible to deliver.

6.14 By 1 July of each Fiscal Year including the twelve-month period following the termination of this Agreement, each Party shall provide to the Management Committee a final financial statement, audited or certified, and by such persons, all as the Management Committee determines, for the previous Fiscal Year in respect of the Programs and Components that the Party is responsible to deliver. In the event of early termination, each Party shall provide to the Management Committee, within ninety days of termination, a final audited financial statement for each Fiscal Year or portion thereof in respect of the Programs and Components that the Party is responsible to deliver.

7. PUBLIC INFORMATION

7.1 The Management Committee shall develop a system for the timely dissemination of technical information, prepared or obtained as a result of this Agreement, to the public.

7.2 Any general public announcement and any official ceremony shall be arranged jointly by the Ministers.

7.3 In all public information activities, the Parties will be guided by the principles that all interested persons should be kept informed, that the contributions of both Parties should be fairly and prominently acknowledged, and that both Parties should have a fair opportunity to participate.

8. EVALUATION

8.1 Prior to 31 December 1985, the Management Committee will develop an evaluation framework which will identify major evaluation criteria, the character and timing of data collection, responsibilities for data collection, responsibilities for evaluation activities, and the timing and nature of any interim reports.

8.2 The Management Committee will submit a preliminary evaluation report to the Ministers between twelve and six months prior to the termination of this Agreement. The Management Committee will submit a final and comprehensive evaluation report to the Ministers within twelve months after the termination of this Agreement.

9. GENERAL

9.1 The Ministers may, in writing, amend any of the provisions of the Agreement except for sections 2.1, 2.2, 2.3, 4.1, 6.1, 6.3, and 6.7. These excepted sections may be amended by the Parties, subject to any required approvals being obtained by each Party.

9.2 The laws in effect in the Province of British Columbia shall apply to this Agreement.

9.3 In carrying out its responsibilities under this Agreement the Management Committee will take account of applicable British Columbia mineral exploration and mine development laws, regulations, policies, procedures, and guidelines and, where applicable, the Environmental Assessment Review Process of Canada.

9.4 Nothing in this Agreement is to be construed as authorizing one Party to contract for or to incur any obligation on behalf of the other or to act as agent for the other.

9.5 Except for Tangible Assets, all property, including patents, copyrights, and other intellectual property, created or acquired as a result of this Agreement shall be disposed of, licensed, or otherwise dealt with as the Ministers may from time to time determine.

9.6 This document and Schedules A and B form the entire Agreement.

9.7 No member of the House of Commons of Canada or the Legislative Assembly of the Province of British Columbia shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising herefrom.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of the Government of Canada by the Minister of State (Mines) representing the Minister of Energy, Mines and Resources and on behalf of the Government of the Province of British Columbia by the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources and the Minister of Industry and Small Business Development.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Date _____ _____

Minister of State (Mines)

FOR THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

_____ _____

Date Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources

_____ _____

Date Minister of Industry and Small Business Development

CANADA - BRITISH COLUMBIA MINERAL DEVELOPMENT SUBSIDIARY AGREEMENT

SCHEDULE A

SUMMARY OF PROGRAMS

I. Promotion of B.C. Mineral Potential

The purpose of this Program is to provide the Province's exploration and mining industry with timely geological and market information so as to enable appropriate targetting of exploration and development activities leading to the operation of new mines.

The Program consists of three components:

1. Geological Surveys

The objective of this component is to stimulate mineral exploration leading to the discovery of new mines by improving the geoscience data base and identifying areas with high potential for minerals of economic interest. Most of the work will be carried out under contract by specialists in the private sector. Details on sub-components follow:

Geological Mapping

Geological maps provide the essential data base for exploration. However, less than 2 per cent of the Province is mapped at a scale generally accepted in the country as a whole as necessary to guide successful mineral exploration programs. The coverage in the Province is the lowest of any province. This sub-component will address this deficiency through mapping at regional (1:50 000) and camp (1:20 000) scales. Mapping will focus on under-explored areas with high potential for economic metallic, coal and industrial mineral deposits. Results will be published yearly in report and map format.

Geochemistry

Past multi-element geochemistry surveys have been successful in outlining target exploration areas. Surveys under this Agreement will be conducted in support of the geological mapping projects and in under-explored northern areas of the Province. Results will be published yearly on 1:250 000 scale maps with data sheets.

Geophysics

Regional aeromagnetic surveys aid in geologic mapping and interpretations. Surveys will be carried out in central and northern parts of the Province. Airborne gradiometer surveys have led to discoveries elsewhere in the country but have not been tested in the mountainous terrain of the Province. Surveys will be conducted in various geologic environments and terrains in order to locate exploration targets.

2. Geoscience Data Systems

High quality and accessible deposit data bases are necessary for modern mineral and coal exploration. Only 70 per cent of the known deposits and occurrences are included in present computer based mineral and coal deposit files. Work under this sub-component will expand and redesign computer files of coal and mineral deposits, geoscience data, assessment reports, drill core libraries, etc. and improve access for industry and government resource managers.

3. Market Feasibility and Technical Studies

This component consists of four sub-components:

Forecasting B.C. Mineral Study

The development of coherent, rigorous supply projections for the major minerals within the Province will provide both governments with an analytical tool for policy and program, regional development, fiscal and manpower planning. Under this sub-component, an assessment of the Province's medium and long-term competitive supply position will be developed for each of the nine major minerals of the Province (copper, molybdenum, lead, zinc, gold, silver, asbestos, metallurgical coal and thermal coal).

Mineral Economic Data Development

Much of the Province's current statistical information on mining is shared with or directly collected by the Federal Government. Joint data collection was developed as a cooperative Federal-Provincial venture to reduce the reporting burden on the industry and to ensure consistent national figures. This sub-component represents continuing the Federal-Provincial coordinated effort in data collection. Significant improvements in the availability and ability to manipulate disaggregated data based on the development of appropriate micro computer software would flow from this project.

Mineral Market Studies

The Province imports a significant amount of raw and semi-manufactured products made from minerals for which the Province has an abundant resource potential. Development of these resources would not only strengthen the Province's mineral sector,

but also create manufacturing opportunities in the Province. Furthermore, the development of these resources will reduce the Province's and the country's reliance on imported materials, and provide opportunities for increased mineral commodity exports. Studies to demonstrate market potential for these commodities could lead to private sector exploration efforts and potentially commercial production. Some of the proposed geoscience projects would flow from sucessfully identifying a market potential for certain minerals.

Technical Studies

The availability of portable custom mills would stimulate economic development in regions where there are a number of small, rich, predominantly precious metal mineral deposits which do not have sufficient tonnage to warrant development as major mines. The results of this component will demonstrate the economic feasibility of developing small mine or mill companies which will help regain some of the economic activity and employment lost during the last three years, particularly in remote regions of the Province which have been hard hit by mine closures and shutdowns.

Investigations and demonstrations into the technical and economic feasibility of small scale mining, milling and metal recovery technologies may be done under this component. A specific example would be to provide financial assistance for feasibility studies of portable custom milling for precious metals in the northwest and West Kootenay areas of the Province.

The ability of the Province's mining industry to benefit from changing economic conditions and technologies depends on its ability to develop or adopt relevant technologies. While the private sector must provide some of the funds and effort in these areas, governments could play a beneficial role by providing funding up to 50 per cent of the costs of selected research projects proposed by the private sector and research organizations. This component will provide "seed money" to stimulate research, development and demonstration work in the Province by private industry in the fields of mineral exploration technology, advanced industrial materials, mineral processing and recovery, coal fuel product development and utilization, and mine reclamation and environmental problems. The aim is to provide incentives to companies to expand their research capabilities and to provide a focus for applied minerals and mining research in the Province.

Studies and demonstrations on appropriate advanced exploration, extraction, metal recovery and mine reclamation technologies and methods for use in the Province's environment may be done. Examples are heap leaching, bioleaching, slope stability and reclamation in alpinal areas.

II. Financial Assistance for Mine Development

The purpose of this Program is to provide financial assistance for offsite infrastructure to new exploration and mine development projects.

Both Canada and British Columbia receive substantial tax revenues from mining and have played a role in providing infrastructure assistance to new mineral processing and mining projects as well as providing some direct development assistance.

The provision of infrastructure is key to the development of the Province's more remote and potentially valuable orebodies. Several proposed projects in the Province could be developed providing some infrastructure were in place. These projects could provide many new jobs in remote regions of the Province. Furthermore, the availability of road access and other facilities would stimulate significant additional jobs in mineral exploration and other resource industries.

Assistance would be provided for environmental, engineering and design studies for infrastructure (e.g. roads), and, where warranted, capital assistance, on a cost shared

basis, with the private sector sponsors. Criteria for capital assistance would be a demonstration of net public benefits, the delivery of tangible projects committed by the developer and a demonstration that a project requires such assistance. Projects would each be evaluated on their merits subject to the availability of adequate funds under this Program. Specific examples known at this time include (a) Omineca Road supporting the Lawyers gold project and Toodoggone area mineral exploration activity; (b) road to Mount Klappan anthracite coal project; (c)road to Kutcho Creek copper-zinc-silver project.

III. Management, Public Information and Evaluation

This service Program provides funds for management, supervision, public information and support services under the mineral development sub-agreement. Envisaged expenditures include a contracted MDA administrator/manager and office services, travel expenditures for public servants engaged in management or supervision of MDA program elements, advertising and promotion of the MDA, and contracted program evaluation services.

CANADA-BRITISH COLUMBIA
MINERAL DEVELOPMENT AGREEMENT
SCHEDULE B
Summary of Costs 1985–1990
($ × 1000)

Program	Provincial Delivery		Federal Delivery	Total
	Provincial Funding	Federal Funding	Federal Funding	
I. Promotion of B.C. Mineral Potential				
1.1 Geological Surveys	3,280	2,870	600	6,750
1.2 Geoscience Data Systems	227	198	25	450
1.3 Market Intelligence, Feasibility & Technical Studies	400	350	—	750
TOTAL	3,907	3,418	625	7,950
II. Financial Assistance for Mine Development				
TOTAL	960	840	—	1,800
III. Management, Public Information and Evaluation				
TOTAL	133	117	—	250
GRAND TOTAL	5,000	4,375	625	10,000

MINES

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

JUN 15 1987

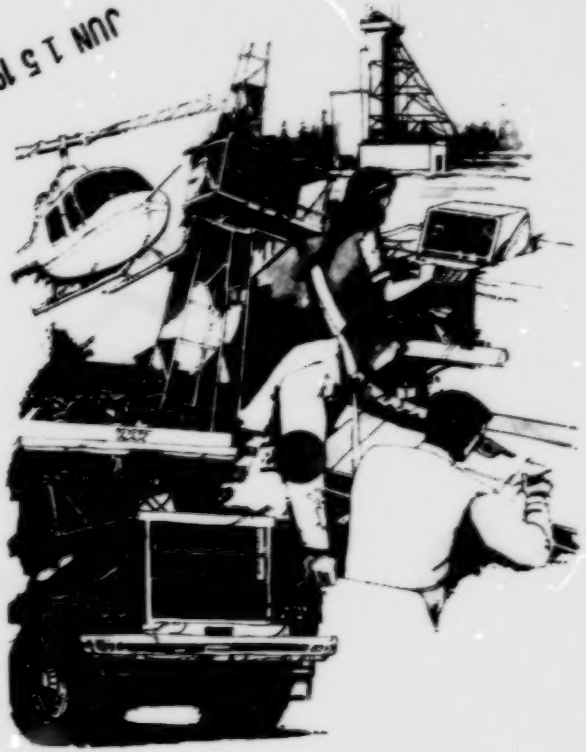

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR L'EXPLOITATION MINÉRALE

Canada

BC

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR L'EXPLOITATION MINÉRALE

LA PRÉSENTE ENTENTE, préparée en double exemplaire, entre en vigueur le 1er avril 1985.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ("le Canada")

ET LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté par le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières et le Ministre du Développement de l'industrie et de la petite entreprise ("la Colombie-Britannique").

EXPOSÉ DES FAITS

A. Le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu, le 23 novembre 1984, une Entente de développement économique et régional prévoyant, en partie, la conclusion d'ententes auxiliaires.

B. L'industrie minérale est considérée par le Canada et la Colombie-Britannique comme un secteur important de l'économie de la province de la Colombie-Britannique ("la Province").

C. Les activités accrues de recherche et de mise en valeur des mines et des ressources minérales sont conformes à la planification conjointe qu'entreprennent actuellement le Canada et la Colombie-Britannique relativement à un développement social et économique plus vaste.

D. La Colombie-Britannique possède un plan d'exploitation minérale pour la Province en vue de réaliser une évaluation et une utilisation plus efficaces de ses ressources minérales.

E. Par le décret C.P. 1985-3/2104 du 27 juin 1985, le gouverneur en conseil a autorisé le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à conclure la présente Entente au nom du Canada.

F. Par le décret nº 1531-85 du 29 juillet 1985, le lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières et le Ministre du Développement de l'industrie et de la petite entreprise à conclure la présente Entente au nom de la Colombie-Britannique.

À CES CAUSES, les Parties impliquées conviennent de ce qui suit.

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente Entente:

"Biens immobilisés" comprend les terrains, les bâtiments, le matériel, les inventaires, l'équipement, la machinerie, ainsi que le matériel et le logiciel informatique;

"Année financière" désigne une période d'une année, débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars suivant;

"Comité de gestion" désigne le comité créé en vertu de l'article 3;

"Composants" désigne les composants d'un Programme tels que mentionnés à l'Appendice B;

"Coûts admissibles" comprennent les coûts énumérés au paragraphe 6.7;

"EDER" désigne l'Entente Canada — Colombie-Britannique de développement économique et régional conclue le 23 novembre 1984;

"Ministre fédéral" désigne le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou le Ministre d'État aux Mines du Canada et comprend toute personne autorisée à agir en leurs noms;

"Ministre provincial" désigne le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;

"Ministres" désigne le Ministre fédéral et le Ministre provincial;

"Programme" désigne une série d'activités spécifiques et connexes telles que mentionnées à l'Appendice B;

"Projet" désigne une activité spécifique approuvée par le Comité de gestion, sous un Composant; et

"Travaux" désigne les Programmes et Composants mentionnés à l'Appendice B et plus en détail à l'Appendice A.

2. BUT, OBJECTIF, ET OBJET

2.1 La présente Entente a pour but de coordonner les efforts des deux Parties, qui ont pour objectif de renforcer et de diversifier le secteur de l'industrie des minéraux de l'économie de la Province.

2.2 Le Canada exécutera soit directement, soit par l'entremise d'agents ou d'entrepreneurs, conformément à ses lois et à ses politiques, sa partie des Programmes tel qu'indiqué à l'Appendice B.

2.3 La Colombie-Britannique exécutera soit directement, soit par l'entremise d'agents ou d'entrepreneurs, conformément à ses lois et à ses politiques, sa partie des Programmes tel qu'indiqué à l'Appendice B.

3. GESTION ET COORDINATION

3.1 Sera formé un Comité de gestion chargé de l'administration et de la gestion générales des Travaux qui comprendra quatre membres; le Ministre fédéral en nommera deux, dont un qu'il désignera comme coprésident, et le Ministre provincial fera de même.

3.2 Deux personnes, en vertu du paragraphe 7.2.3 de l'EDER, seront des membres d'office sans droit de vote du Comité de gestion.

3.3 Tout membre du Comité de gestion peut désigner un délégué suppléant pour agir à la place du membre.

3.4 Les pouvoirs, rôles, et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:

(a) approuver tous les procédés relatifs à ses propres réunions, y compris les règles de conduite des réunions et la prise des décisions lorsque les membres ne sont pas présents dans un lieu donné;

(b) approuver les lignes directrices pour la sollicitation de dépenses de fonds en vertu de la présente Entente;

(c) le plus tôt possible à chaque Année financière au cours de laquelle la présente Entente est en vigueur, approuver un plan de travail précisant quels Projets seront entamés pendant l'Année financière et par quelle Partie, la date à laquelle le Comité de gestion prévoit que ces Projets seront achevés, et les Coûts admissibles estimatifs à affecter à chaque Projet dans l'Année financière;

(d) modifier le plan de travail au besoin;

(e) approuver et modifier les Formules d'autorisation de Projet préparées en vertu du paragraphe 4.2;

(f) lorsqu'il y a des recettes importantes, déterminer la façon de les répartir aux deux Parties, le délai prévu pour la comptabilité, et les déductions applicables;

(g) approuver la création des sous-comités techniques, d'un sous-comité d'information du public, et d'autres sous-comités, au besoin;

(h) présenter chaque année des rapports provisoires aux Ministres avant la réunion annuelle des ministres responsables de l'EDER, à laquelle fait référence le paragraphe 6.1 de l'EDER, ou sur demande;

(i) veiller à ce que tous les renseignements circulent librement entre les Parties;

(j) au besoin, mettre à la disposition des ministères les résultats obtenus dans le cadre de la présente Entente de façon à leur permettre de déterminer les possibilités de développement des ressources humaines et de développement social et économique, ainsi que les répercussions environnementales;

(k) lorsque le besoin d'importantes ressources humaines est constaté en ce qui concerne un Projet donné, en informer les ministères concernés afin d'élaborer un plan en matière de ressources humaines pour ce Projet;

(l) élaborer et approuver un plan de communication visant à informer le public des activités réalisées par les deux gouvernements dans le cadre de la présente Entente;

(m) approuver les documents d'information diffusés en vertu de la présente Entente;

(n) se réunir au moins deux fois par année;

(o) adopter les procédés, formules, rapports, et lignes directrices qui ne sont pas non conformes à la présente Entente, qu'il juge souhaitables et appropriés;

(p) nommer des secrétaires adjoints, au besoin, pour aider le Comité de gestion;

(q) rencontrer les représentants d'organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes, s'il le juge souhaitable et approprié;

(r) approuver des ajouts à tout Programme lorsqu'il juge que ceux-ci compléteraient l'objectif de la présente Entente;

(s) réviser les états financiers mentionnés aux paragraphes 6.13 et 6.14 et, s'il le juge approprié, en faire rapport aux Ministres; et

(t) exécuter tout autre pouvoir, rôle, ou fonction qui sont prévus ailleurs dans la présente Entente ou qui peuvent lui être attribués par les Ministres en vertu d'un accord écrit.

3.5 Chaque Partie devra fournir au Comité de gestion tout renseignement que le Comité de gestion juge, de son opinion, raisonnable et nécessaire pour lui permettre d'administrer ses pouvoirs, rôles, et fonctions.

3.6 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est de deux membres, l'un étant l'un des deux nommés par le Ministre fédéral et l'autre étant l'un des deux nommés par le Ministre provincial.

3.7 Les décisions du Comité de gestion ne doivent être exécutées que si elles sont prises à l'unanimité soit par les membres présents et votant à l'une de ses réunions, soit conformément à l'alinéa 3.4 a).

3.8 Toute question ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doit être soumise aux Ministres, dont la décision sera définitive.

3.9 Le Comité de gestion continuera d'exister et de fonctionner au cours des douze mois qui suivront la date d'expiration de la présente Entente et possédera les pouvoirs nécessaires pour disposer des affaires relatives à la présente Entente.

4. ADMINISTRATION

4.1 La présente Entente entre en vigueur le 1er avril 1985 et se terminera le 31 mars 1990 ou à une autre date antérieure convenue par les Ministres par écrit. Aucun Projet ne peut être approuvé après la date d'échéance de la présente Entente. Les Coûts admissibles faits au cours des douze mois qui suivront la date d'expiration seront déboursés par le Canada si la réclamation est présentée, de façon convenable, à la Colombie-Britannique le 31 mars 1991 ou avant et que la Colombie-Britannique facture le Canada avant le 15 avril 1991.

4.2 Chaque Projet est décrit, et modifié s'il y a lieu, dans une Formule d'autorisation de Projet, laquelle fournit le nom et la description du Projet, son but et ses objectifs, le cheminement général du Projet, les progrès déclarés au Comité de gestion, les coûts estimatifs annuels et totaux du Projet, et toute autre information que le Comité de gestion requiert.

5. MODALITÉ DES MARCHÉS

5.1 Tout marché, pour biens, services, ou les deux entre l'une des Parties et une troisième partie, conclu en vertu de la présente Entente doit prévoir

(a) qu'un membre du Comité de gestion, ou un représentant dûment autorisé, peut inspecter à tout moment raisonnable les travaux faisant l'objet du marché et

(b) lorsque le marché est pour des services, qu'une clause d'indemnisation ou une police d'assurance convenable protège les deux Parties et ses Ministres, ses fonctionnaires, et ses employés respectifs.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Les dépenses totales maximums engagées par le Canada en vertu de la présente Entente ne doivent pas dépasser cinq millions de dollars (5 000 000 $).

6.2 Telle que précisée dans l'Appendice B, la contribution du Canada se compose d'un montant jusqu'à concurrence de 4 375 000 $ pour les Projets conclus et les activités entreprises directement par la Colombie-Britannique et d'un montant jusqu'à concurrence de 625 000 $ pour les Projets conclus et les activités entreprises directement par le Canada.

6.3 Les dépenses totales maximums engagées par la Colombie-Britannique en vertu de la présente Entente ne doivent pas dépasser cinq millions de dollars (5 000 000 $).

6.4 Telle que prévue dans l'Appendice B, la contribution de la Colombie-Britannique ne s'applique qu'aux Projets réalisés et aux activités entreprises directement par la Colombie-Britannique.

6.5 Les fonds attribués à chaque élément de l'Appendice B et pouvant être engagés par les Parties ne sont que des estimations, et le Comité de gestion peut les faire varier à l'intérieur et entre les Programmes, pourvu que le total maximum des dépenses de chaque Partie reste fixe.

6.6 Le versement par les Parties de fonds destinés à la mise en oeuvre de la présente Entente est assujetti à l'existence d'une affectation de crédits adoptée à cette fin par voie législative pour l'Année financière visée.

6.7 Les Coûts admissibles comprennent tous les frais raisonnables qui sont engagés directement par une Partie conformément aux alinéas 3.4 c), d) et e), et qui:

(a) sont facturés à la Partie en vertu d'un marché conclu conformément à la présente Entente pour la fourniture de biens, de services, ou les deux;

(b) constituent des coûts d'acquisition ou de modification des Biens immobilisés;

(c) constituent des frais de déplacement des membres du Comité de gestion, des membres des sous-comités, et du personnel de soutien technique;

(d) constituent des coûts en personnel, employés auxiliaires ou à terme, associés à la présente Entente;

(e) constituent des coûts relatifs aux équipes sur le terrain, à l'exclusion des salaires et des bénéfices des employés permanents de l'une ou l'autre des Parties;

(f) constituent le coût de services exécutés par l'une des Parties, établi selon le moindre des coûts suivants:

(i) le taux habituel pour de tels services fournis à d'autres clients ou

(ii) un coût imputé, calculé selon le principe de récupération des coûts;

(g) constituent des coûts de publication;

(h) constituent tout dépassement des Coûts admissibles totaux estimés apparaissant dans tous les documents dont on fait mention aux alinéas 3.4 c), d) et e), si

(i) la Partie informe le Comité de gestion aussitôt que la possibilité d'un tel dépassement est constatée et

(ii) le Comité de gestion accepte le montant comme Coût admissible, et

(i) sont approuvés conformément au paragraphe 6.8.

6.8 Lorsqu'il est convaincu que l'acquisition des Biens immobilisés ne pourrait se faire au moment opportun, quant au déroulement des activités, ou qu'elle ne serait pas rentable, le Comité de gestion peut approuver, à titre de Coût admissible lié à un bien des Biens immobilisés qui est déjà la propriété ou sous le contrôle de la Partie, le moindre d'un coût imputé raisonnable en fonction de l'utilisation qu'il est prévu d'en faire aux fins de tout Projet et du coût de remplacement ou de modification.

6.9 Les Biens immobilisés sont et demeurent la propriété de la Partie les possédant au début de l'Entente ou à la Partie les acquérant en vertu de l'Entente.

6.10 Le Canada devra, si la Colombie-Britannique le demande, verser des avances en argent comptant ne dépassant pas les sorties de fonds prévues pour une période de trois mois. La Colombie-Britannique devra rendre compte des avances reçues avant que des avances supplémentaires lui soient accordées. La Colombie-Britannique retournera, à l'intérieur de 90 jours après la fin de chaque Année financière, toute avance non justifiée à la fin de l'Année financière au Receveur général du Canada, par l'intermédiaire du Vérificateur financier, Secteur de la politique minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, Ontario, K1A 0E4.

6.11 Lorsqu'un Projet est mis en oeuvre par la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique doit fournir au Vérificateur financier, Secteur de la politique minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, Ontario, K1A 0E4, une facture mensuelle qui énumère et décrit les Coûts admissibles engagés. Le Canada doit payer à la Colombie-Britannique 46,67% des Coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 4 375 000 $. La Colombie-Britannique doit régler le reste des Coûts admissibles, soit 53,33%, jusqu'à concurrence de 5 000 000 $.

6.12 Les Parties doivent veiller à ce que des comptes et registres exacts et appropriés à tout Projet dont elles ont effectué la mise en oeuvre soient tenus et conservés pendant trois ans après la date d'échéance, et, sur demande, mettre ces comptes et registres à la disposition de l'autre Partie aux fins d'inspection et de vérification.

6.13 Au plus tard le 25 janvier de chaque Année financière, chaque Partie doit fournir au Comité de gestion un état financier provisoire indiquant les dépenses et présentant une analyse des écarts pour la période du 1er avril au 31 décembre, et des prévisions des dépenses concernant le reste de l'Année financière, en considération des Programmes et des Composants que la Partie est responsable de mettre en oeuvre.

6.14 Au plus tard le 1er juillet de chaque Année financière, y compris celui de la période de douze mois suivant l'expiration de la présente Entente, chaque Partie doit fournir au Comité de gestion un état financier définitif, vérifié ou certifié, et par des personnes, toutes nommées par le Comité de gestion, de l'Année financière écoulée, en considération des Programmes et des Composants que la Partie est responsable de mettre en oeuvre. Advenant que l'Entente prenne fin plus tôt que prévu, chaque Partie doit fournir au Comité de gestion, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de l'Entente, un état financier définitif et vérifié de chaque Année financière écoulée en tout ou en partie, en considération des Programmes et des Composants que la Partie est responsable de mettre en oeuvre.

7. INFORMATION DU PUBLIC

7.1 Le Comité de gestion doit mettre sur pied un système pour la diffusion de renseignements d'ordre technique à propos, préparés ou obtenus en conséquence de la présente Entente, pour le public.

7.2 Toute annonce à caractère général faite au public ainsi que toute cérémonie officielle doivent être préparées conjointement par les Ministres.

7.3 En ce qui concerne toute activité d'information du public, les Parties s'engagent à respecter le principe selon lequel toute personne intéressée devrait être tenue au courant, les contributions des deux Parties devraient être signalées équitablement et en évidence, et les deux Parties devraient avoir une occasion équitable d'y participer.

8. ÉVALUATION

8.1 Le Comité de gestion doit, avant le 31 décembre 1985, élaborer un plan d'évaluation qui précisera les principaux critères d'évaluation, la forme et les dates d'exécution de la collecte des données, les responsabilités quant à la collecte des données et aux travaux d'évaluation, ainsi que les dates de présentation et la nature de tous rapports provisoires.

8.2 Le Comité de gestion doit présenter un rapport d'évaluation préliminaire aux Ministres six à douze mois avant la date d'échéance de la présente Entente. Le Comité de gestion doit présenter un rapport d'évaluation final et exhaustif aux Ministres dans les douze mois suivant la date d'échéance de la présente Entente.

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 Les Ministres peuvent modifier, par écrit, n'importe laquelle des dispositions de la présente Entente sauf les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 4.1, 6.1, 6.3 et 6.7. Les Parties peuvent modifier ces paragraphes, sous réserve des approbations requises.

9.2 Les lois qui sont en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique s'appliquent à la présente Entente.

9.3 Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent, en vertu de la présente Entente, le Comité de gestion doit tenir compte des lois sur l'exploration minérale et la mise en valeur de mines, des règlements, des politiques, des procédures, et des lignes directrices de la Colombie-Britannique et, lorsque cela s'applique, du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement du Canada.

9.4 Aucune des dispositions de la présente Entente ne doit être interprétée comme une autorisation pour l'une des Parties de contracter une obligation quelconque au nom de l'autre ni d'agir à titre d'agent de l'autre.

9.5 À l'exception des Biens immobilisés, toute propriété, y compris les brevets, droits d'auteur, et autres formes de propriété intellectuelle, créée ou tirée par des Travaux entrepris en vertu de la présente Entente, doit être aliénée, faire l'objet d'une licence, ou être disposée de la façon déterminée par les Ministres de temps à autre.

9.6 Le présent document et les Appendices A et B forment la totalité de l'Entente.

9.7 Aucun député à la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique n'est admis à être partie à la présente Entente ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

EN FOI DE QUOI la présente Entente est signée au nom du Gouvernement du Canada par le Ministre d'État aux Mines comme représentant du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et au nom du Gouvernement de la Colombie-Britannique par le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières et par le Ministre du Développement de l'industrie et de la petite entreprise.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Date _____

_____
Ministre d'État aux Mines

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

_____
Date

_____
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières

_____
Date

_____
Ministre du Développement de l'industrie et de la petite entreprise

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR L'EXPLOITATION MINÉRALE

APPENDICE A
RÉSUMÉ DES PROGRAMMES

I. Mise au jour du potentiel minéral de la C.-B.

Ce programme a pour objectif de fournir à l'industrie de l'exploration et de l'exploitation minières de la Province des renseignements pertinents sur la géologie et les conditions du marché, de façon à ce qu'elle puisse bien orienter les activités d'exploration et de mise en valeur devant conduire à l'exploitation de nouvelles mines.

Le programme se compose de trois éléments:

1. Levés géologiques

Cet élément a pour objectif d'encourager l'exploration minérale destinée à la découverte de nouvelles mines, en enrichissant la base de données géoscientifiques et en repérant les régions où l'on aurait de fortes chances de trouver des gisements de minéraux présentant de l'intérêt sur le plan économique. La plupart des travaux seront effectués, par voie contractuelle, par des experts du secteur privé. Voici des précisions sur les sous-éléments de ce composant du programme:

Cartographie géologique

Les cartes géologiques constituent des bases de données essentielles à l'exploration. Or, moins de 2% du territoire de la Province est représenté sur des cartes à une échelle reconnue au pays pour servir de guide efficace dans le cadre de programmes d'exploration minérale. Cette province est la moins cartographiée et les cartes géologiques prévues, à l'échelle régionale (1/50 000) et à l'échelle du camp (1/20 000), permettront de combler cette lacune. Les travaux cartographiques seront axés sur les zones sous-explorées qui ont de fortes chances de renfermer des gisements de minéraux métalliques, de houille et de minéraux industriels. Les résultats seront publiés chaque année sous forme de rapports et de cartes.

Levés géochimiques

Les levés géochimiques à éléments multiples effectués dans le passé en vue de délimiter des zones d'explorations cibles ont été couronnés de succès. Dans le cadre de la présente Entente, de tels levés seront réalisés à l'appui des projets de cartographie géologique et dans des régions sous-explorées du Nord de la Province. Les résultats seront publiés chaque année sous forme de cartes à l'échelle de 1/250 000 assorties de feuilles de données.

Levés géophysiques

Les levés aéromagnétiques à l'échelle régionale facilitent la cartographie et l'interprétation géologiques. De tels levés seront effectués dans la partie centrale et le Nord de la Province. Des levés gradiométriques aériens ont permis de faire des découvertes ailleurs au pays, mais leur efficacité n'a pas encore été évaluée sur le territoire montagneux de cette province. Des levés seront faits dans divers types d'environnements géologiques et de terrains afin de pouvoir déterminer des zones d'exploration cibles.

2. Systèmes de données géoscientifiques

Les techniques d'exploration minérale et houillère modernes doivent s'appuyer sur des bases de données de grande qualité et d'accès facile. Or, les inventaires informatisés des gisements minéraux et houillers ne répertorient actuellement que 70% des gisements et venues connus de la province. Ce sous-élément du programme permettra d'enrichir et, au besoin, de modifier les fichiers informatisés de gisements de houille et de minéraux, de données géoscientifiques, de rapports d'évaluation, de données relatives aux dépots de carottes, etc. et de faciliter leur accès à l'industrie et aux fonctionnaires chargés de la gestion des ressources.

3. Études de marché, de faisabilité, et de technologie:

Cet élément se compose de quatre sous-éléments:

Prévisions relatives aux approvisionnements en minéraux de la Colombie-Britannique

L'élaboration de prévisions cohérentes et rigoureuses concernant les principaux minéraux produits par la province facilitera les analyses que les gouvernements fédéral et provincial effectueront sur la politique et les programmes, l'expansion régionale, la fiscalité et la planification relative à la main-d'oeuvre. En vertu de ce sous-élément, la position concurrentielle à court et à long termes de la Province en matière d'approvisionnements sera étudiée pour chacun des neuf minéraux principaux que cette province produit (cuivre, molybdène, plomb, zinc, or, argent, amiante, charbon métallurgique et charbon thermique).

Cueillette de données en économie minérale

Une grande partie des statistiques minières dont la Province dispose actuellement provient de données qu'elle partage avec le gouvernement fédéral ou qu'elle obtient directement de lui. Cette cueillette conjointe des données vise à réduire le fardeau des rapports de l'industrie et à assurer l'uniformité des statistiques nationales. Ce sous-élément consiste à maintenir cette mesure de coordination fédérale-provinciale. Le projet permettrait une meilleure utilisation de données non regroupées, tant au point de vue de la disponsibilité qu'au point de vue des possibilités de traitement, grâce à la réalisation du logiciel de micro-informatique approprié.

Études du marché des minéraux

La Province importe actuellement une quantité importante de matières premières et de produits semi-manufacturés faits à partir de minéraux que la province pourrait elle-même produire en abondance. La mise en valeur de ces ressources minérales non seulement renforcerait le secteur des minéraux de cette province, mais aussi créerait des possibilités pour le secteur de la fabrication, tout en aidant la Province et le pays à réduire leur dépendance à l'égard des importations et en multipliant les chances d'augmenter les exportations de produits minéraux. Des études permettant d'évaluer le potentiel de commercialisation de ces produits pourraient orienter les efforts d'exploration du secteur privé et, éventuellement, mener à une production commerciale. Une fois les marchés clairement définis, on pourra entreprendre certains projets géoscientifiques.

Études technologiques

L'utilisation de concentrateurs mobiles pourrait stimuler le développement économique des régions où un certain nombre de petits gisements de métaux précieux renferment des quantités de minerai insuffisantes pour justifier un aménagement de grande mine. Cet élément permettra de prouver qu'il est rentable de mettre en valeur de petites mines ou de créer de petites sociétés minières qui aideront à la reprise économique et au remplacement des emplois perdus au cours des trois dernières années, particulièrement dans les régions éloignées de la Province qui ont été durement touchées par les fermetures permanentes ou temporaires de mines.

Des études et démonstrations portant sur la faisabilité et la rentabilité de technologies d'exploitation, de concentrateurs et de récupération des métaux à petite échelle peuvent être effectuées sous ce composant. À titre d'exemple précis, mentionnons l'aide financière qui pourrait être apportée à des études de faisabilité portant sur la fabrication sur mesure d'un concentrateur mobile qui serait utilisé pour les métaux précieux dans les régions du Nord-Ouest et de West Kootenay de la Province.

L'industrie minière de la Province tirera profit de l'évolution de la situation économique et des nouvelles techniques dans la mesure où elle saura mettre au point ou adopter des techniques pertinentes. Bien que le secteur privé doive apporter sa contribution financière et ses efforts à cet égard, les gouvernements auraient avantage à financer jusqu'à 50% du coût de certains projets proposés par le secteur privé et des organismes de recherche. Cet élément permettra de fournir les sommes nécessaires pour stimuler la réalisation, par le secteur privé, de travaux de recherche, de développement et de démonstration dans les domaines des techniques d'exploration, des matériaux industriels d'avant-garde, de la récupération et du traitement des minéraux, de la mise au point et de l'utilisation de combustibles tirés du charbon, de la restauration des mines et des problèmes environnementaux. Il s'agit d'encourager les sociétés à accroître leur capacité de recherche et de procurer une orientation à la recherche appliquée dans les domaines des minéraux et de l'exploitation minière de la Province.

Des études et démonstrations portant sur des technologies et des méthodes avancées d'exploration, d'extraction, de récupération des métaux et de récupération du charbon d'une mine après sinistre, appropriées à la Province, peuvent être effectuées. Par exemple: lixiviation en tas, lixiviation biologique, stabilité des talus et récupération du charbon en région montagneuse.

II. Aide financière relative à la mise en valeur des mines

Ce programme a pour objectif de fournir une aide financière pour la mise en place de l'infrastructure nécessaire à de nouveaux projets d'exploration et de mise en valeur minières.

Le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique tirent d'importantes recettes fiscales de l'industrie minière et ont aidé à l'établissement de l'infrastructure nécessaire à la réalisation de nouveaux projets d'extraction et de traitement des minéraux, tout en contribuant directement à leur mise en valeur.

La mise en valeur des riches gisements des régions éloignées de la Province repose essentiellement sur la mise en place d'une infrastructure. Plusieurs projets pourraient être entrepris en Colombie-Britannique si l'infrastructure nécessaire était en place. Ces projets permettraient de créer de nombreux emplois dans la province. De plus, la construction de routes d' accès et d'autres installations stimulerait également la création d'emplois dans l'industrie de l'exploration minérale et autres industries oeuvrant dans le domaine des ressources.

Cette aide servirait à réaliser des études touchant aux aspects environnement, technique et conception des infrastructures (par exemple, les routes). De plus, lorsque la situation le justifie, des capitaux seraient fournis, selon une formule de partage des coûts avec les promoteurs du secteur privé. La prestation de toute aide financière serait assujettie à certains critères: la démonstration selon laquelle il en découlera des avantages nets pour le public, la réalisation de projets concrets auxquels s'est engagé l'exécutant et la démonstration selon laquelle un projet nécessite une telle aide. Chaque projet sera évalué selon son mérite compte tenu de l'existence de fonds suffisants dans le cadre de ce programme. Les exemples connus à ce jour comprennent: a) la route Omineca desservant le projet Lawyers pour l'exploitation de l'or et la région Toodoggone qui fait l'objet d'activités d'exploration; b) la route conduisant au projet d'exploitation d'anthracite du mont Klappan; c) la route menant au gisement de cuivre-zinc-argent.

III. Gestion, information du public, et évaluation

Ce programme prévoit des fonds pour financer la gestion, la supervision, l'information du public et les services de soutien dans le cadre de l'Entente auxiliaire sur l'exploitation minérale. Les dépenses prévues comprennent le coût d'un administrateur-gestionnaire de l'Entente, engagé par contrat, et des services de soutien administratif, les frais de déplacement des fonctionnaires appelés à gérer ou à superviser certains éléments de programme de l'Entente et à faire la publicité et la promotion de l'Entente, ainsi que les services impartis d'évaluation des programmes.

ENTENTE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE
SUR L'EXPLOITATION MINÉRALE
APPENDICE B
Résumé des coûts de 1985 à 1990
($ × 1000)

Programme	Réalisation provinciale		Réalisation fédérale	
	Financement provincial	Financement fédéral	Financement fédéral	Total
I. Mise au jour du potentiel minéral de la C.-B.				
1.1 Levés géologiques	3280	2870	600	6750
1.2 Systèmes de données géoscientifques	227	198	25	450
1.3 Études de marché, de faisabilité, et de technologie	400	350	—	750
TOTAL	3907	3418	625	7950
II. Aide financière relative à la mise en valeur des mines				
TOTAL	960	840	—	1800
III. Gestion, information du public, et évaluation				
TOTAL	133	117	—	250
GRAND TOTAL	5000	4375	625	10000